



Session des jeunes 2017

9 – 12 novembre 2017

> Dossier

Intégration des personnes en situation de handicap

Sommaire

1	Introduction	3
2	Qu'est-ce qu'un handicap ?	4
2.1	La notion de « handicap »	4
2.1.1	Modèle individuel ou médical.....	5
2.1.2	Modèle social.....	5
2.1.3	Modèle interactif	5
3	Bases juridiques	5
3.1	International.....	5
3.1.1	Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) 5	
3.1.2	Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)	6
3.2	National	6
3.2.1	Constitution fédérale de la Confédération suisse	6
3.2.2	Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand).....	7
3.2.3	Ordonnances d'exécution.....	8
4	Situation politique actuelle	9
5	Situation à l'étranger	10
6	Conclusion et pistes de réflexion	12
7	Organisations	13
8	Sources	14

Index des illustrations

Illustration 1 : personnes avec handicap dans les ménages privés (OFS 2012)	4
---	---

1 Introduction

En Suisse, près d'un million de personnes vivent avec un handicap, qui peut être de nature physique, psychique ou mentale. Certains ne sont pas particulièrement visibles, d'autres plus. Cela ne dépend pas uniquement de la nature du handicap, mais aussi de la perception de la société. Certaines personnes sont plus attentives à celles/ceux qui les entourent et remarquent les différences, d'autres moins.

Aujourd'hui encore, les personnes en situation de handicap sont défavorisées dans différents domaines de la vie. Il faudrait adopter plusieurs mesures pour améliorer leur situation dans certains domaines, comme l'école ou la formation.

Ce dossier n'aborde pas explicitement les différentes formes de handicap, mais il se penche de manière générale sur la thématique de l'inclusion des personnes avec un handicap, indépendamment de la nature de celui-ci. Il aborde aussi en particulier les bases politiques et juridiques qui encadrent les efforts d'intégration et souhaite proposer des idées de départ pour la discussion au sein de la Session fédérale des jeunes.

2 Qu'est-ce qu'un handicap ?

Insieme, la fédération des associations de parents de personnes mentalement handicapées, définit le handicap comme suit : « Le terme handicap désigne les conséquences d'un problème de santé congénital ou acquis sur la vie de tous les jours de la personne concernée. Ce terme s'applique à toute personne qui, en raison d'une déficience physique ou d'un trouble fonctionnel, est limitée dans ses activités quotidiennes et dans sa participation à la vie sociale. Le handicap se définit donc par la relation entre la personne et son milieu. » Cette interaction peut constituer une stimulation ou une entrave (Insieme, 2017).

Dans la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (RS 151.3, loi sur l'égalité pour les handicapés, LHand), l'article 2, alinéa 1, donne la définition suivante : « Est considérée comme personne handicapée au sens de la présente loi toute personne dont la déficience corporelle, mentale ou psychique présumée durable l'empêche d'accomplir les actes de la vie quotidienne, d'entretenir des contacts sociaux, de se mouvoir, de suivre une formation ou une formation continue ou d'exercer une activité professionnelle, ou la gêne dans l'accomplissement de ces activités. »

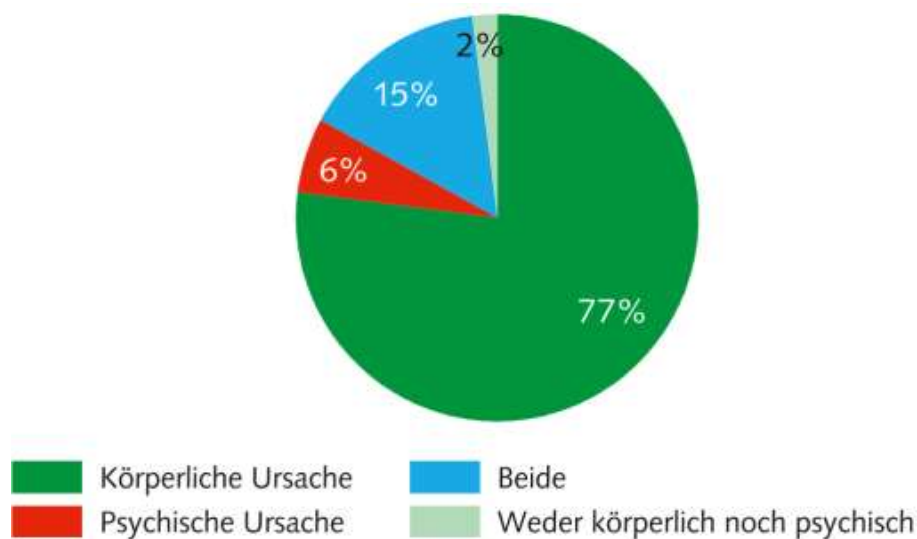


Illustration 1 : personnes avec handicap dans les ménages privés (OFS 2012)

2.1 La notion de « handicap »

Il existe plusieurs visions et positions qui façonnent la compréhension du concept de handicap. Les conceptions et modèles suivants ont largement marqué le débat social et scientifique au cours des dernières années (DFI, 2017) :

2.1.1 Modèle individuel ou médical

Selon ce modèle, le handicap est un problème médical individuel, qui entrave durablement la personne concernée au niveau corporel, psychique ou mental. Celle-ci est donc limitée dans sa participation sociale. La réponse à ce problème se trouve surtout dans les soins et/ou dans des interventions spécifiquement adaptées à cette personne (DFI, 2017).

2.1.2 Modèle social

D'après le modèle social, le handicap résulte d'un problème collectif de la société. L'origine se situe dans le fait que l'environnement social (culturel, institutionnel, architectural, etc.) dans lequel une personne atteinte d'un problème de santé durable évolue ne lui permet pas de mener une vie sociale pleinement intégrée. La réponse à ce problème passe en premier lieu par une adaptation de l'environnement, afin d'éliminer les obstacles qui entravent la participation des personnes concernées à tous les aspects de la vie sociale (DFI, 2017).

2.1.3 Modèle interactif

Cette troisième approche tente de tenir compte autant des aspects individuels que des facteurs environnementaux. Ainsi, le handicap n'est pas juste une limitation individuelle et médicale, mais une interaction entre les attributs physiques, psychiques et mentaux de la personne ainsi que les structures sociales. Ce nouveau modèle tente de dépasser le déterminisme individuel du modèle médical et le déterminisme externe du modèle social.

Ainsi, le handicap se compose d'une part des limites individuelles, et d'autre part de la compréhension et des barrières sociales. On peut donc se poser la question de savoir si une personne *est* handicapée ou si elle le *devient* (Be-hindernisse, 2016).

3 Bases juridiques

Plusieurs normes définissent les droits des personnes en situation de handicap. En Suisse, la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) est centrale. La LHand repose sur des fondements juridiques internationaux et nationaux. Nous aborderons ci-dessous les principaux textes de loi.

3.1 International

3.1.1 Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

La Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) a été adoptée le 13 décembre 2006 à New York par l'Assemblée générale de l'ONU. En Suisse, elle est entrée en vigueur en 2014. Par la ratification de la CDPH, les Etats signataires s'engagent à promouvoir une société inclusive.

Dans une société inclusive, les personnes avec un handicap peuvent participer

librement et sans obstacles sociaux à tous les aspects de la vie.

La protection contre les discriminations des personnes porteuses d'un handicap est réglementée par des accords concrets depuis les années 1960 au sein des Nations Unies. L'adoption de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) par l'Assemblée générale de l'ONU concrétise les obligations déjà existantes en matière de droits humains à l'égard des personnes en situation de handicap.

La Convention relative aux droits des personnes handicapées constitue un instrument important pour permettre aux personnes handicapées de participer à la vie en société de manière égalitaire et autodéterminée. La CDPH vise à promouvoir, garantir et protéger le plein exercice de tous les droits humains et de toutes les libertés fondamentales pour les personnes en situation de handicap ainsi qu'à promouvoir le respect de leur dignité. Des personnes en situation de handicap ont été impliquées dans l'élaboration de la CDPH.

La Convention contient des droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels et comprend le droit à l'absence de barrières, à mener une vie autodéterminée et à l'accès aux informations (DFI, 2017).

La CDPH ne prévoit cependant aucune voie de recours propre. Il n'est donc pas possible de s'adresser à un organe des Nations Unies. La violation des normes de la CDPH doit être sanctionnée par des tribunaux nationaux.

3.1.2 Convention européenne des droits de l'homme (CEDH)

L'article 14 de la CEDH enjoint une interdiction de discrimination. En cas de violation, la personne lésée peut faire recours jusqu'à la Cour européenne des droits de l'homme. Cette possibilité est toutefois limitée à une violation de l'art. 14 CEDH combinée à la violation d'un autre droit garanti par un article de la CEDH. Plusieurs plaintes échouent à cause de cette condition.

3.2 National

3.2.1 Constitution fédérale de la Confédération suisse

Personne ne peut être discriminé en raison d'un handicap. C'est ce qu'indique l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale :

« Nul ne doit subir de discrimination du fait notamment de son origine, de sa race, de son sexe, de son âge, de sa langue, de sa situation sociale, de son mode de vie, de ses convictions religieuses, philosophiques ou politiques ni du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. »

Ce principe de non-discrimination était déjà ancré dans l'ancienne Constitution fédérale, ce qui souligne l'importance de l'égalité des personnes en situation de handicap. L'interdiction de discrimination attribuée à la Confédération et aux cantons la mission d'adopter les mesures nécessaires. Il s'agit de protéger les groupes mentionnés contre toute discrimination et de donner aux personnes concernées un instrument direct pour lutter contre la discrimination. Cela ne s'applique toutefois

qu'aux collectivités publiques et aux privés dans l'exercice de leur fonction publique, et non pas aux privés dans l'exercice d'une activité ou fonction privée.

3.2.2 Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)

La loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) pose des conditions-cadres qui devraient faciliter la participation autonome des personnes en situation de handicap à la vie de la société. En particulier les secteurs suivants sont réglementés (LHand, 2017) :

Secteur des prestations

La LHand traite fondamentalement toutes les formes de prestations. Il convient néanmoins de différencier les prestations privées (cinéma, restaurant, etc.) des prestations fournies par des collectivités publiques ou des entreprises concessionnaires. Qu'elle soit privée ou étatique, aucune entreprise ne peut discriminer une personne en situation de handicap. Les conséquences juridiques d'un préjudice peuvent cependant varier.

Si les prestations d'une entreprise privée sont discriminantes pour les personnes avec un handicap, seule une constatation de discrimination et un dédommagement de maximum 5000 francs peuvent être exigés. Il n'existe toutefois aucun moyen de faire corriger la discrimination.

Par contre, si une entreprise publique défavorise ou discrimine les personnes handicapées, une suppression de la discrimination peut être exigée. Si l'action n'est pas proportionnée, le tribunal exige l'offre d'une solution de remplacement adaptée.

Secteur de la construction

La LHand s'applique aux :

- constructions et installations publiques accessibles
- habitations collectives de plus de huit logements
- bâtiments de plus de 50 places de travail

Une adaptation aux besoins des personnes handicapées peut être exigée lorsque, pour des raisons de construction, l'accès à un bâtiment ou à une installation n'est pas possible ou seulement à des conditions difficiles. Toutefois, une adaptation ne peut être demandée que pendant la procédure d'autorisation de construire, c.-à-d. uniquement pour les nouvelles constructions ou rénovations soumises à une autorisation.

Secteur des transports publics

La LHand traite l'ensemble des équipements accessibles et véhicules des transports publics, ce qui comprend aussi les systèmes de communication et d'émission des billets.

Des délais d'adaptation spécifiques s'appliquent au secteur des transports publics. La LHand précise que les systèmes de communication et d'émission des billets doivent être adaptés aux besoins des personnes handicapées d'ici fin 2013, tandis que les constructions, les installations et les véhicules d'ici fin 2023.

Secteur de la formation

La LHand ne traite que partiellement la question de la formation, car la Confédération n'a pas la compétence de légiférer dans tous les domaines.

La LHand n'aborde que le secteur de la formation et de la formation continue, mais là aussi pas de manière exhaustive. La Confédération ne peut légiférer que dans les domaines suivants (par conséquent, la LHand ne s'applique que dans ces domaines) :

- Formation professionnelle ; de manière globale
- Hautes écoles ; uniquement les Ecoles polytechniques fédérales (ETHZ et EPFL), donc pas les universités cantonales
- Formation continue ; litigieux/ambiguë ; l'avis général est plutôt que la LHand devrait être appliquée (mais pas dans les offres de formation continue des hautes écoles cantonales)

Pour les domaines dans lesquels la LHand n'est pas applicable, l'article 8, alinéa 2, de la Constitution fédérale reste d'actualité. Au final, cela signifie que les établissements cantonaux doivent appliquer les mêmes règles que les établissements de la Confédération.

Cela vaut aussi dans le domaine de l'école primaire. Ici non plus la Confédération ne dispose d'aucun pouvoir législatif, ce qui comporte que la LHand ne s'applique pas, mais d'après la Constitution fédérale, les enfants porteurs d'un handicap ont droit (comme tous les autres) à un enseignement de base suffisant et gratuit.

3.2.3 Ordonnances d'exécution

D'autres réglementations spécifiques aux personnes en situation de handicap se trouvent dans les nombreuses lois spéciales. De plus, la LHand est également concrétisée dans différentes ordonnances. Citons par exemple l'ordonnance sur l'égalité pour les handicapés (OHand). Des instructions spécifiques dans le secteur des transports publics sont présentes dans l'ordonnance sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OHand) ou dans l'ordonnance du DETEC concernant les exigences techniques sur les aménagements visant à assurer l'accès des personnes handicapées aux transports publics (OETHand). Ces concrétisations sont nécessaires afin d'aborder et de

réglementer la complexité des exigences techniques. Il convient également de noter que le secteur de la construction est fortement réglementé au niveau cantonal. Cela signifie que dans ce secteur, il faut également respecter les prescriptions cantonales, qui peuvent prévoir des exigences plus élevées concernant les nouvelles constructions ou rénovations adaptées aux personnes en situation de handicap.

4 Situation politique actuelle

En décembre 2015, le Conseil fédéral avait annoncé vouloir « renforcer l'égalité et la participation des personnes en situation de handicap dans tous les domaines de la vie sociale ». Un premier rapport sur le développement de la politique en faveur des personnes handicapées a été publié en janvier 2017. Le Département fédéral de l'intérieur DFI doit maintenant discuter des mesures avec les cantons et les associations et présenter un nouveau rapport d'ici fin 2017 (DFI, 2017).

Inclusion Handicap¹ suit attentivement ce processus, coopère activement avec les autorités et prend clairement position du côté des personnes porteuses d'un handicap. Une politique nationale en faveur des personnes handicapées va aussi de pair avec une application conséquente de la Convention relative aux droits des personnes handicapées (CDPH – Chapitre 3). Avec sa Constitution, son droit des assurances sociales et sa loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), la Suisse dispose déjà de bonnes bases qui correspondent en partie aux exigences de la CDPH de l'ONU.

En 2017, trois conférences nationales sur l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail sont organisées. Comme l'indique le nom des conférences, il s'agit de mieux intégrer les personnes avec un handicap sur le premier marché du travail. Ces conférences font suite à un postulat de Pascale Bruderer Wyss. Les participant-e-s (organisations d'aide aux personnes handicapées, représentant-e-s de l'administration, des partenaires sociaux, de l'assurance-invalidité ainsi que des médecins) ont signé une déclaration d'intention ainsi que concrétisé leurs objectifs dans une deuxième conférence et élaboré un ensemble de mesures. Dans le cadre d'une troisième conférence, qui devrait avoir lieu en décembre 2017, un calendrier concret devrait être adopté pour la mise en œuvre des mesures (Inclusion Handicap, 2017).

En mars 2017, le conseiller national Christian Lohr (PDC) a déposé une interpellation intitulée « Egalité et participation des personnes handicapées dans le contexte sportif » (17.3166). La participation des personnes handicapées n'est réglée que depuis l'entrée en vigueur de la loi du 17 juin 2011 sur l'encouragement du sport, mais l'organisateur/-trice d'un cours Jeunesse et Sport reçoit un forfait de maximum 5% de la somme totale des subventions calculée pour le cours. Cette subvention est trop maigre pour encourager les moniteurs "Jeunesse et Sport" à ouvrir leurs offres aux personnes handicapées. Une subvention supplémentaire ne peut en outre être

¹ Inclusion Handicap coordonne les préoccupations des personnes en situation de handicap et de leurs organisations et les représente face à l'administration, la politique, l'économie et le public. Cette association faîtière met en œuvre des outils politiques et juridiques afin de se faire entendre.

accordée que si le/la moniteur/-trice a suivi une formation continue spéciale. La participation au sport n'est donc pas optimale ni libre d'obstacles. Le texte déposé ainsi que la réponse du Conseil fédéral peuvent être consultés sur la base de données Curia Vista² sous l'objet 17.3166.

Les organisations de lobbying et les représentations d'intérêts jouent aussi un rôle essentiel. Un acteur important en Suisse est l'association faîtière Inclusion Handicap. Inclusion Handicap offre à la fois un point de contact, les services d'expert-e-s et un conseil juridique. L'organisation conseille par exemple le secteur des transports sur des questions techniques concernant les TP et suit le développement politique dans les domaines de l'égalité pour les personnes handicapées et des assurances sociales. Inclusion Handicap réunit en tout 25 organisations membres. L'association faîtière représente les intérêts communs auprès de la politique, des autorités et de l'économie. Concernant la mise en œuvre de la CDPH de l'ONU, la Suisse a publié le 29.06.2016 son rapport initial. En tant que membre signataire, la Suisse devait présenter au comité compétent de l'ONU un rapport sur l'application de la convention ; le délai fixé est de deux ans après l'entrée en vigueur, puis périodiquement tous les quatre ans. La Suisse a donc respecté cet engagement en présentant son rapport initial le 29 juin 2016 (DFI, 2016). L'image positive que les Etats transmettent dans leurs rapports sur l'état de l'application est toujours opposée aux rapports alternatifs de la société civile. Ainsi, Inclusion Handicap a remis en question le rapport initial de la Confédération et a adressé le 16 juin 2017 une prise de position détaillée³ au comité compétent de l'ONU.

5 Situation à l'étranger

Parmi les pays occidentaux, il n'en existe aucun qui ne prévoient pas de mesures étatiques pour les personnes en situation de handicap. Le Ministère fédéral allemand du travail et des affaires sociales a publié en 2011 une brochure⁴ sur la politique en faveur des personnes handicapées et sur les règles d'indemnisation en UE, aux USA et au Japon. Cette brochure présente les différentes définitions juridiques du handicap, les autorités compétentes locales ainsi que d'autres informations importantes.

L'impact de la Convention relative aux droits des personnes handicapées de l'ONU sur les politiques nationales des différents pays est également exposé.

Aux **Pays-Bas**, il n'existe aucune définition légale du handicap. Cela découle d'une décision politique : il ne serait pas possible ni souhaitable d'attribuer une définition unique aux handicaps individuels. Il en résulte que dans les Pays-Bas, il n'est pas possible de récolter des données précises sur le nombre de personnes en situation

²<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20173166> (objet 17.3166).

³ https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themen/uno-brk/schattenbericht_0-257.html

⁴ « Politik für Menschen mit Behinderung und zum Entschädigungsrecht in der EU, den USA und Japan » : <http://www.bmas.de/SharedDocs/Downloads/DE/PDF-Publikationen/a808-Entschaedigungsrecht-eu-usa-japan.pdf>

de handicap. En 2011, les Pays-Bas n'avaient pas encore ratifié la CDPH de l'ONU, mais l'avaient déjà signée. La ratification a eu lieu en 2016. Il a d'abord fallu vérifier que la législation nationale n'était pas en contradiction avec la convention. L'impact de la CDPH sur la politique locale n'était toutefois pas très important et elle ne prend forme que maintenant. Curieusement, contrairement à la Suisse, depuis 2006 quelques dispositions de lutte contre la discrimination ont été intégrées dans le code pénal (Wetboek van Strafrecht). Ainsi, les discriminations à l'encontre des personnes en situation de handicap, quelle qu'en soit la nature, peuvent être poursuivies pénalement.

Aux **Etats-Unis**, la politique en faveur des personnes handicapées est généralement réglementée au niveau des lois étatiques ou des autorités locales. Cela signifie que le Congrès des Etats-Unis définit une politique pour les USA, tandis que les parlements des différents Etats fixent la politique pour leur propre Etat. Par exemple, l'ADA (American with Disabilities Act) est une loi fédérale adoptée par le congrès. L'Etat de Virginie a ensuite adopté le « Virginians with Disabilities Act », qui contient les réglementations internes à son Etat. Les Etats-Unis ont signé la CDPH de l'ONU, mais ne l'ont pas ratifiée. La ratification ne joue aucun rôle important au niveau de la politique intérieure. L'ADA fixe déjà un cadre juridique contre la discrimination des personnes en situation de handicap.

L'**Allemagne** a ratifié la CDPH de l'ONU et le Ministre fédéral du travail et des affaires sociales a créé un comité pour un plan d'action national de mise en œuvre de la CDPH. Comme la Suisse, l'Allemagne dispose d'une loi sur l'égalité des personnes handicapées (Behindertengleichstellungsgesetz, BGG) qui constitue une base pour une conception de l'environnement libre d'obstacle. Ainsi, les installations structurelles et autres, les transports, les appareils techniques, les sources de communication et autres espaces de la vie quotidienne doivent être facilement accessibles.

Selon les données du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (Unicef), les enfants porteurs de handicaps subissent des discriminations dans les pays en voie de développement et les nouveaux pays industrialisés et sont parfois même exclus de la société. Dans ces pays, les personnes en situation de handicap sont particulièrement concernées par la pauvreté et une vie en marge de la société. La définition de handicap ainsi que le respect et le traitement des personnes handicapées dépendent des valeurs et des normes de la culture. Tandis que les « pays industrialisés » luttent pour l'égalité des droits et pour la participation, les pays en voie de développement sont plus souvent concernés par des questions de survie. Des aides techniques manquent souvent et la réhabilitation est rarement disponible. Les normes médicales sont généralement aussi moins élevées qu'ailleurs (Menschen mit Behinderungen, 2017).

6 Conclusion et pistes de réflexion

Les personnes porteuses d'un handicap souhaitent, comme toi et moi, conduire une vie autodéterminée avec les mêmes possibilités de participation dans tous les domaines de la vie. Ce ne sont pas que les limitations individuelles qui rendent les mesures de compensation nécessaires, mais aussi les barrières et les préjugés de la société qu'il faut combattre petit à petit. Comme nous l'avons vu, il existe de nombreuses dispositions en Suisse qui poursuivent ces préoccupations et qui devraient contrecarrer la discrimination. Citons par exemple les normes de construction, les règlements concernant les transports publics, la formation et les prestations. Malgré tout, il reste des obstacles et des lacunes qu'il faut éliminer ou combler.

Dans le secteur des transports publics, les bâtiments, les véhicules et les installations doivent être adaptés d'ici fin 2023 pour correspondre aux besoins des personnes handicapées. La question se pose de savoir si ces délais pourront être respectés. Des recherches de l'émission *Rundschau* de SFR ont révélé que 40 gares (dont 10 à 15 sont des CFF, les autres appartenant à des chemins de fer privés) seront ou ont déjà été fermées afin d'éviter la réadaptation aux besoins des personnes handicapées. Il est difficile de considérer que ce processus permet de respecter les dispositions légales : en effet, une clôture contourne les dispositions concernant une rénovation proportionnée (SFR, 2017).

Le transport en bus et par chemin de fer est au centre des bases légales en vigueur. Des lacunes sont constatées dans les bateaux, les avions ainsi que les téléphériques et les funiculaires, en particulier concernant les exigences techniques, mais qui impliquent aussi la nécessité d'adaptations aux besoins des personnes avec un handicap (Inclusion Handicap, 2017).

Dans le secteur des prestations, les prestataires privés ne peuvent pas être contraints à rendre leurs offres accessibles aux personnes en situation de handicap. Seuls une constatation de discrimination et un dédommagement de max. 5000 francs peuvent être exigés devant un tribunal. Il est peu probable que cette règle de la LHand soit conforme avec l'idée de la CDPH de l'ONU, car il n'est pas fait assez pour satisfaire l'exigence de participation égalitaire. Ceci peut toutefois être exigé pour les offres étatiques, mais ces prestations devraient directement être proposées sans obstacles sans attendre qu'un recours soit introduit. On peut donc se demander si ce ne serait pas judicieux de prévoir des délais légaux semblables à ceux prévus pour les transports publics aussi dans le domaine des rénovations (Inclusion Handicap, 2017).

7 Organisations

- **AGILE – Organisation d’entraide des personnes handicapées, Suisse**
Faîtière des organisations d’entraide dans le monde du handicap en Suisse.
<http://www.agile.ch/accueil>
- **Cap-Contact Association**
<https://www.cap-contact.ch>
- **Cerebral – Fondation suisse en faveur de l’enfant infirme moteur cérébral**
Sensibilise et attire l’attention sur les attentes des personnes porteuses d’un handicap.
<https://www.cerebral.ch/fr/>
- **FRAGILE Suisse – pour les cérébro-lésés et leurs proches**
Soutient les personnes victimes d’une lésion cérébrale et leurs proches.
<http://www.fragile.ch/fr/suisse/>
- **Inclusion Handicap - Faîtière des organisations suisses de personnes handicapées**
S’engage pour l’inclusion de toutes les personnes handicapées, ainsi que pour le respect de leurs droits et de leur dignité.
<https://www.inclusion-handicap.ch/de/>
- **Insieme – pour les personnes vivant avec un handicap mental**
Fédération suisse des associations de parents de personnes mentalement handicapées.
<http://insieme.ch/fr/>
- **Pro Infirmis Suisse**
S’engage pour que les personnes en situation de handicap puissent participer sans restriction à la vie sociale.
<http://www.proinfirmis.ch/fr/home.html>
- **Procap – pour les personnes avec handicap**
Plus grande association de et pour personnes avec handicap en Suisse.
<https://www.procap.ch/fr.html>
- **Ligue suisse contre le rhumatisme**
S’engage en faveur de plus de deux millions de personnes souffrant de rhumatismes en Suisse.
<https://www.ligues-rhumatisme.ch/>
- **Fédération suisse des aveugles et malvoyants**
Plus grande organisation d’entraide suisse dans le domaine du handicap visuel.
<http://www.sbv-fsa.ch/fr>
- **Fédération suisse des sourds SGB-FSS**
Organisation faîtière nationale pour l’égalité des personnes sourdes et malentendantes.
<http://www.sgb-fss.ch/fr/>
- **Union centrale suisse pour le bien des aveugles**
Organisation faîtière de la typhlophilie suisse.
<https://www.ucba.ch/fr/ucba/>

8 Sources

Agile, Intégration professionnelle (DE).

<http://agile.ch/was-ist-berufliche-integration>

Be-Hindernisse, Modèles de handicap (DE).

<https://be-hindernisse.org/2016/02/14/drei-modelle-von-behinderung-teil-3-warum-behinderung-nicht-natuerlich-ist/>

LHand, Loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20002658/index.html>

DFI, Département fédéral de l'intérieur : Conceptions et modèles du handicap

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/themes-de-l-egalite/konzepte-und-modelle-behinderung.html> (22.06.2017)

DFI, Département fédéral de l'intérieur : Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/droit/international0/uebereinkommen-der-uno-ueber-die-rechte-von-menschen-mit-behinde.html>

DFI, Département fédéral de l'intérieur : Rapport sur le développement de la politique en faveur des personnes handicapées

<https://www.news.admin.ch/newsd/message/attachments/46889.pdf>

DFI, Département fédéral de l'intérieur : rapport initial de la Suisse à l'ONU

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués/communiqués-conseil-federal.msg-id-62435.html>

DFI, Département fédéral de l'intérieur : Organisations suisses d'aide aux personnes handicapées

<https://www.edi.admin.ch/edi/fr/home/fachstellen/bfeh/liens/organisations-suissees-d-aide-aux-personnes-handicapees.html>

Inclusion Handicap, Conférence sur l'intégration dans le marché du travail.

<https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themen/arbeit/konferenz-arbeitsmarktintegration-71.html>

Inclusion Handicap, Mobilité.

<https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themen/mobilitaet-21.html>

Inclusion Handicap, Loisirs, culture & sport.

<https://www.inclusion-handicap.ch/fr/themen/freizeit-kultur-sport-73.html>

Insieme, Page d'accueil.

<http://insieme.ch/fr/>

Intakt Info, Loisirs (DE).

<http://www.intakt.info/index.php?id=38>

Intégration et école, Page d'accueil.

<http://www.integrationundschule.ch/fr/>

Menschen mit Behinderungen, Cultures (DE).

<http://menschen-mit-behinderungen.info/menschen-mit-behinderung-in-unterschiedlichen-kulturen/>

My Handicap, Mobilité.

<https://www.myhandicap.ch/fr/mobilite-handicap/>

Oekoherz, Les personnes avec handicap dans notre société (DE).

http://www.oekoherz.de/fileadmin/user_upload/Tagungen_Weiterbildung/2013_Menschen_mit_Behinderung_in_unserer_Gesellschaft.pdf

Position CDIP, CDAS et CDEP :

http://www.sodk.ch/fileadmin/user_upload/Ueber_die_SODK/Plenarversammlung/2007_Positionspapier_Integration_f.pdf

Pro infirmis, Page d'accueil.

<http://www.proinfirmis.ch/fr/home.html>

SRF, Schweizer Radio und Fernsehen : plaintes contre la fermeture des gares (DE).

<http://www.srf.ch/news/schweiz/klagen-gegen-bahnhofsschliessungen>

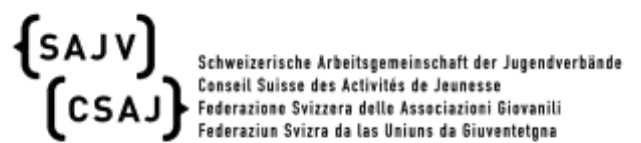
CDAS, Conférence des directrices et directeurs cantonaux des affaires sociales : organisations faîtières.

<http://www.sodk.ch/fr/domaines/politique-en-faveur-des-personnes-handicapees/associations-faitieres/>

CDPH de l'ONU, Convention relative aux droits des personnes handicapées.

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20122488/index.html>

CSAJ | Secrétariat du projet Session des jeunes
projektleitung@jugendsession.ch
www.jugendsession.ch



Ce thème a été développé avec le soutien de Inclusion Handicap